

(1)

(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1875.

DOMICILE DE SECOURS (1).

AMENDEMENTS.

ART. 21.

Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement pendant les quinze premiers jours des blessures ou maladies contractées, à l'occasion de l'exercice de leur profession, dans les communes où ils exercent celle-ci, par les domestiques à gages, les ouvriers ou apprentis.

Rédaction présentée par M. GUYOT.

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant et à l'occasion de leur travail.

Amendement proposé par M. AMÉDÉE VISART.

Les frais de traitement pendant les quinze premiers jours, en cas de blessures ou de maladie, sauf les maladies chroniques, des domestiques à gages, des ouvriers ou apprentis ne peuvent être réclamés par la commune où ils résident depuis trois mois. Le remboursement pourra en être poursuivi contre celle-ci ou contre la commune du domicile de secours, si la résidence a duré moins de trois mois.

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1875).

Rapport, n° 173 (session de 1875-1874).

Amendements, n° 8, 12 et 21.

Rapports sur des amendements, n° 15 et 18.